

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°45 Arrêté portant remboursement de droits indûment perçus

n°45

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 mars 1926

Numéro JO
n° 352 du 31/03/1926

Date du numéro
31 mars 1926

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu l'arrêté du 6 août 1921 fixant les droits de consommation, de contrôle et de vérification ainsi que les droits accessoires applicables à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 4 décembre 1921 modifiant le tarif annexé à l'arrêté du 6 avril Vu l'arrêté du 27 septembre 1924 rapportant le précédent et instituant un nouveau mode de perception des droits

Vu les demandes formulées par M. Rachid Dhallabev, en date du 19 décembre 1925; 20 Société coloniale italienne, en date du 16 novembre 1925; 3° Société coloniale italienne, en date du 19 novembre 1925, tendant à obtenir le remboursement de droits indûment perçus suivant déclarations noS 10362, 588 3843

Vu les certificats de contre-liquidation et l'avis du chef du service des douanes

Le Conseil d'Etat entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — La somme globale de quatre cent trente-deux francs soixante et un centimes, représentant le montant des droits indûment perçus, sera remboursée à: 19 M. Rachid Dhallabev, pour une somme de trois cent quarante-cinq francs PTE – La Société coloniale italienne, pour une somme de vingt-sept francs soixante et un centimes; 43 La Société coloniale italienne, pour une somme de soixante francs. Le remboursement de cette somme sera imputé sur les crédits du

chapitre 13 (dépenses diverses), article 4, paragraphe 11 remboursement de droits indûment perçus Art. 2. — Le chef du service des douanes, le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac